



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2010-DLP/BUPE- 474 du 27 DEC 2010
imposant des prescriptions d'urgence à la société REHAU à MORHANGE
suite au rejet accidentel du 8 décembre 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-48 du 20 janvier 2006 autorisant la société REHAU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de MORHANGE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2010 ;
- Considérant qu'un rejet aqueux accidentel dans le milieu naturel s'est produit le 8 décembre 2010 en provenance des installations de la société REHAU ;
- Considérant que ce rejet s'est propagé dans le ruisseau du Betz et dans l'étang de la Mutche ;
- Considérant que ce rejet est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant qu'il convient d'imposer en urgence à la société REHAU des prescriptions concernant les cuvettes de rétention afin de limiter le risque qu'un tel incident se reproduise ;
- Considérant qu'il est urgent d'étudier l'impact environnemental du rejet accidentel survenu le 8 décembre 2010 ;
- Considérant que les opérations de récupération de la substance polluante doivent être poursuivies ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Les capacités de rétention associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne doivent être munies d'aucun dispositif de vidange par simple gravité.

A cet effet, l'exploitant fera retirer les vannes de vidange présentes sur les capacités de rétention sous un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant doit poursuivre les opérations de récupération du phtalate du diisonyle répandu dans le milieu naturel

De plus, il prendra les dispositions nécessaires pour éviter une propagation de la pollution à l'aval de l'étang de la Mutche.

Article 3 : L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai n'excédant pas sept jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude analysant l'impact du rejet accidentel survenu le 8 décembre 2010 sur l'environnement. Cette étude devra :

- a) déterminer l'impact de cette pollution sur la faune et notamment sur les oiseaux ;
- b) déterminer les éventuelles actions encore à mettre en place afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- c) le cas échéant, proposer un échéancier de mise en place des actions visées au paragraphe b) ci-dessus, en veillant à justifier la priorisation et les délais proposés.

Article 4 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs des travaux réalisés dans le cadre de la résorption du rejet accidentel.

Pour les travaux réalisés jusqu'à parution du présent arrêté, les justificatifs seront transmis sous cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les travaux qui seront réalisés après parution du présent arrêté, les justificatifs seront transmis au fur et à mesure

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Morhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH
le Maire de MORHANGE,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ le, 27 DEC 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TRUFFEL